

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Sélestat-Erstein

VILLE DE BARR

**PROROGATION D'UN ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT PARKING FOLIE MARCO**

Le Maire de la Ville de BARR,

VU l'article L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 411-1 du Code de la Route,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Départements et Communes,

VU la demande en date du 06 septembre 2024 présentée par Monsieur CHAPELAIN Florent, Président de l'entreprise BÄRR NOMADE sise 03 rue des Boulangers 67140 BARR, relative à l'installation d'un foodtruck sur le domaine public de BARR,

VU l'autorisation temporaire accordée à Monsieur CHAPELAIN Florent d'installer son foodtruck les vendredi 27 et samedi 28 septembre derniers parking Folie Marco à BARR,

CONSIDERANT la décision de la Municipalité d'octroyer un emplacement à plus long terme à la société BÄRR NOMADE aux fins de stationnement de son foodtruck,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement de tous les véhicules aux abords de cet emplacement,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre et la sécurité de tous les usagers,

ARRETE

Article 1 - L'arrêté municipal n° 3260 du 19 septembre 2024 est prorogé.

Article 2 - A compter du vendredi 18 octobre 2024, chaque vendredi et samedi, de 15 h 00 à 23 h 00, le stationnement de tous les véhicules sera strictement interdit parking Folie Marco à BARR sur les 04 premières places matérialisées à gauche de l'entrée dudit parking. Cette mesure ne s'applique pas au foodtruck de la société BÄRR NOMADE.

Article 3 - La signalisation réglementaire sera mise en place par le Pôle Technique de la Ville de BARR, sous le contrôle de la Police Municipale de BARR.

Article 4 - Le stationnement malgré l'interdiction matérialisée sera considéré comme gênant : les véhicules en infraction seront verbalisés et pourront être mis en fourrière aux frais de leur propriétaire le cas échéant.

Article 5 - Monsieur CHAPELAIN Florent a la charge d'assurer la sécurité de ses installations ainsi que de garantir la libre circulation des véhicules et des piétons parking Folie Marco aux abords de son emplacement.

Article 6 - Monsieur CHAPELAIN Florent est tenu d'être entièrement autonome en matière de fluides : ni eau ni électricité ne lui seront délivrées par la Ville de BARR.


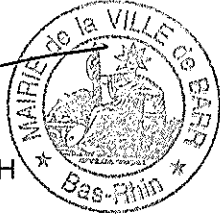
Article 7 - Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de SELESTAT,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BARR,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de BARR,
- Monsieur le Responsable du Pôle Technique de la Ville de BARR,
- Monsieur Florent CHAPELAIN, requérant.

Arrêté municipal n° 3273

BARR, le 14 octobre 2024

Nathalie KALTENBACH
Maire de BARR